BELGIQUE · FRANCE · UNION EUROPÉENNE — LETTRE HEBDOMADAIRE

La Lettre de *Vous avez le droit*

Numéro 0 — édition de lancement | Semaine du 26 octobre au 2 novembre 2026 | Réservée aux abonnés

Éditorial. *Chaque semaine, nous lisons pour vous le Moniteur belge, le Journal officiel, les arrêts de la Cour de cassation et ceux de la Cour de justice de l'Union, pour n'en garder que ce qui change réellement votre vie : votre bail, votre salaire, votre compte en banque, vos litiges. Pas de jargon inutile, des références exactes, et à chaque fois la lettre qui vous permet d'agir.*

1 Ce qui change cette semaine

BELGIQUE — 1er nov.

Fiche de paie : le nouveau précompte professionnel s'applique

L'arrêté royal du 27 septembre 2026, publié au Moniteur belge du 2 octobre, adapte le calcul du précompte professionnel aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 1er novembre 2026. Il répercute la réforme de l'impôt des personnes physiques : la quotité exemptée d'impôt passe à 11 550 € pour les revenus 2026 (contre 10 910 € en 2025), les majorations pour enfants à charge sont revues et le quotient conjugal est scindé puis réduit progressivement.

> Pour un isolé, le gain net est de l'ordre de 8 € par mois. L'effet varie fortement selon la composition du ménage : comparez votre fiche de novembre à celle d'octobre.

AR du 27 septembre 2026 portant modifications en matière de précompte professionnel, M.B. 2 octobre 2026.

BELGIQUE — 1er nov.

Conduite malgré déchéance : la confiscation du véhicule devient la règle

La loi du 3 mars 2026, publiée au Moniteur belge du 31 août 2026, modifie l'article 50 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière. Lorsque le conducteur est condamné pour conduite pendant une déchéance (article 48) et que le véhicule lui appartient, la confiscation devient la peine de principe. Le juge ne peut l'écarter que par une décision spécialement motivée. Le véhicule devient propriété de l'État et est vendu aux enchères.

Loi du 3 mars 2026, M.B. 31 août 2026 ; art. 48 et 50 de la loi du 16 mars 1968.

UNION EUROPÉENNE — 1er nov.

Petits colis hors UE : 2 € de frais de traitement, et le livreur ne peut pas vous les réclamer après coup

Dans le cadre de la réforme douanière de l'Union, des frais de traitement de 2 € s'appliquent aux petits envois achetés sur des boutiques établies hors de l'Union. Ils s'ajoutent au droit de douane forfaitaire de 3 € en vigueur depuis juillet pour les colis de moins de 150 €. Ces frais sont dus par la plateforme ou le vendeur, qui peut les répercuter au moment de la commande, mais **pas** par le transporteur à la livraison.

> Si un livreur exige ces frais à la porte alors qu'ils n'étaient pas indiqués lors de la commande, refusez et réclamez auprès du vendeur.

Réforme du code des douanes de l'Union ; référence précise du règlement à confirmer (voir note éditoriale).

FRANCE 18 oct.

Bail d'habitation : une nouvelle notice d'information obligatoire

L'arrêté du 9 octobre 2026, publié au Journal officiel du 17 octobre, remplace la notice d'information qui doit être annexée à tout bail de résidence principale (article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). Elle s'applique aux contrats conclus ou renouvelés depuis le 18 octobre 2026. Elle complète les nouveaux contrats types en vigueur depuis le 1er octobre (décret n° 2026-596 du 6 juillet 2026), qui intègrent la clause résolutoire pour impayé de loyer, de charges ou de dépôt de garantie, mise en œuvre après un commandement de payer resté sans effet pendant six semaines.

Arrêté du 9 octobre 2026 (NOR VLOL2619452A), JORF n° 0243 du 17 octobre 2026, texte n° 29.

2 Jurisprudence à retenir

CJUE

Paiement non autorisé : la banque rembourse d'abord, elle discute ensuite

Même lorsqu'elle reproche au client une négligence grave, la banque doit rembourser immédiatement l'opération non autorisée, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le signalement. Seul un soupçon de fraude du client, communiqué par écrit à l'autorité nationale, permet de différer. Ce n'est qu'ensuite qu'elle peut réclamer les pertes, à condition de **prouver** la négligence grave.

CJUE, 15 octobre 2026, aff. C-70/25, Tukowiecka (communiqué n° 147/26) ; directive (UE) 2015/2366, art. 73.

CJUE

Pénalités abusives : le juge les écarte entièrement, il ne les réduit pas

Dans un contrat de téléphonie ou d'internet, une pénalité de retard journalière ou une indemnité de résiliation égale à toutes les mensualités restantes peut être abusive. Si elle l'est, le juge doit l'écarter intégralement, sans pouvoir la ramener à un montant raisonnable.

CJUE, 8 octobre 2026, aff. C-872/24, ECLI:EU:C:2026:843 ; directive 93/13/CEE, art. 3, 6 et 7.

CASSATION

Licenciement économique : deux trimestres de baisse ne suffisent pas

Même si la baisse du chiffre d'affaires dure le temps fixé par la loi, le juge doit vérifier qu'elle est assez significative pour justifier le licenciement. Une baisse conjoncturelle suivie d'une reprise ne suffit pas : les licenciements sont sans cause réelle et sérieuse.

Cass. soc., 7 octobre 2026, n° 25-10.107 et s., FS-B ; C. trav., art. L. 1233-3, 1°.

CASSATION

Meublé : un « nouveau bail » ne permet pas d'augmenter le loyer en cours de contrat

Les règles de révision et de modification du loyer d'un meublé de résidence principale sont d'ordre public. Faire signer au locataire un nouveau contrat qui se substitue au bail en cours ne permet pas d'y échapper.

Cass. 3e civ., 15 octobre 2026, n° 25-10.189 ; loi du 6 juillet 1989, art. 25-9 ; CCH, art. L. 632-1.

3 Le cas pratique de la semaine

Votre banque refuse de rembourser un paiement frauduleux « pour négligence »

Un SMS imitant votre banque, un lien, et 1 240 € débités. Votre conseiller vous répond que vous avez « communiqué vos codes » et qu'aucun remboursement n'est dû. Depuis l'arrêt du 15 octobre, cette réponse ne tient plus en l'état :

1. **Faites opposition** immédiatement et signalez l'opération par écrit, en datant votre signalement.
2. **Exigez le remboursement immédiat**, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant (art. 73 de la directive 2015/2366 ; C. mon. fin., art. L. 133-18 en France ; CDE, art. VII.43 en Belgique).
3. **Rappelez la charge de la preuve** : c'est à la banque de prouver votre négligence grave, et l'usage de vos codes ne suffit pas à l'établir.
4. **En cas de refus**, saisissez le médiateur bancaire (Ombudsfin en Belgique, médiateur de votre banque en France).

Préparer ma lettre de contestation — 15 € · 12 € abonné

4 La question du lecteur

« Mon propriétaire me fait signer un nouveau bail meublé avec un loyer plus élevé, alors que mon bail court encore. Suis-je obligé d'accepter ? »

Notre réponse. En France, non. Pendant le bail, le loyer ne peut évoluer que par la révision annuelle prévue au contrat, plafonnée par l'indice de référence des loyers. Toute autre modification ne peut intervenir qu'au renouvellement, avec un préavis de trois mois. La Cour de cassation vient de le rappeler : un nouveau contrat signé en cours de bail ne peut pas contourner ces règles d'ordre public (Cass. 3e civ., 15 octobre 2026). Vous pouvez donc refuser, et réclamer les sommes trop payées si vous avez déjà signé.

En Belgique, les règles relèvent des décrets régionaux sur le bail d'habitation (Wallonie, Bruxelles, Flandre) : l'indexation annuelle est encadrée et la révision n'est possible qu'à des moments précis. Une hausse imposée en cours de bail se conteste également.

Contester l'augmentation de loyer — 19 € · 15,20 € abonné

5 À surveiller

FRANCE · BAUX
Baux signés depuis le 18 octobre : vérifiez que la nouvelle notice est annexée.

BELGIQUE · SALAIRES
Première fiche de paie au nouveau précompte : fin novembre.

La Lettre de Vous avez le droit est une publication d'information générale de Cyber Pléiade (Tartu, Estonie). Elle ne constitue pas une consultation juridique. Pour une situation particulière, consultez un avocat. Vous recevez cette lettre parce que vous êtes abonné ; désinscription en un clic. Avantage abonné : −20 % sur tous les documents de la plateforme.